

Montpellier le : 26 février 2025

Objet : Contribution à l'enquête publique sur le projet de PLUi de la Métropole de Montpellier

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous voudrez bien trouver ici notre contribution à l'élaboration du PLUi de la Métropole de Montpellier, celle-ci vous est présentée en plusieurs paragraphes :

- 1°) Identification de notre association contributrice.
- 2°) L'enquête publique en cours, un exercice compliqué qui doit être prolongé et démocratisé.
- 3°) Remarques générales sur le projet de PLUi.
- 4°) La situation spécifique du Collège des Ecosais.
- 5°) La situation spécifique du Coteau de Malbosc.
- 6°) La situation spécifique du Plan des 4 seigneurs.
- 7°) Les situations spécifiques de terrains de lotissements coopératifs (Squares).

Veuillez croire, Monsieur le Commissaire enquêteur en mes sentiments les meilleurs.



Thierry Teulade

1°) Présentation de l'association contributrice :

Vive Montpellier Nord est une association type loi 1901 en activité depuis décembre 2012 et issue du combat pour sauver le collège des Ecossais à Montpellier de la folie bétonnière de l'adjoint à l'urbanisme du moment.

Forte de plus de 600 adhérents-tes, elle tente d'animer le nord de la ville au travers d'actions citoyennes (*Vides grenier, marchés de Noël, etc.*), culturelles (*Salons du livre, Comédie OFF du livre, etc.*) et environnementales (*Création du réseau de composteur citoyen collectif, atelier d'auto réparation vélo/trottinettes, etc.*).

Son ADN ayant permis de sauver le Collège des Ecossais, elle poursuit sa veille juridique sur les opérations immobilières dans tout le nord de Montpellier et n'hésite pas à saisir le Tribunal Administratif afin de voir les projets illégaux ou illégitimes être stoppés.

Son rôle dans le nord de Montpellier est résumé par sa devise « *Nihil de nobis, sine nobis* », slogan utilisé pour communiquer l'idée qu'aucune politique ne devrait être décidée sans la participation pleine et directe des membres du groupe concerné par cette politique.

Et dans le cas d'espèce, les habitants-tes de la ville de Montpellier.

Et c'est bien dans cet état d'esprit que notre contribution est déposée, sachant qu'elle ne clôturera pas notre action en faveur de l'évolution indispensable de ce projet de PLUi.

2°) L'enquête publique en cours, un exercice compliqué qui doit être prolongé et démocratisé.

a) Un exercice compliqué quasi impossible :

Une cinquantaine de dossier papier mis à disposition du public dans des salles exiguës où leur consultation physique est quasiment impossible, une version numérique confuse et complexe dans son exploitation, voici qui résume les conditions d'accès à votre enquête publique.

- *La forme papier :*

Seulement 8 communes des 31 composant la Métropole de Montpellier permettent aux citoyens-nes de consulter sous la forme papier le projet de PLUi qui va régir leur vie, leurs déplacements et leur santé.

Ces mêmes seules 8 communes permettent de rencontrer Mesdames et Messieurs les commissaires enquêteurs sur seulement 3 demies journées sur les 30 jours d'enquête publique.

Et avec des horaires allant de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 pour chacune de ces 8 communes, seule la commune de Saint Drezéry offre un créneau se terminant à 18h00 pour le seul 12 février 2025.

S'ajoute à ces 8 communes l'Hôtel de Métropole à Montpellier aux mêmes dates avec des créneaux horaires identiques.

Se pose donc la question des habitants-tes des 74 (soixante-quatorze) % des communes de la Métropole de Montpellier qui ne bénéficient pas d'un accès direct et libre aux documents de présentation de ce PLUi.

Se pose plus encore la question des 100 (cent) % des citoyens qui n'ont pas la possibilité de rendre dans les locaux de seulement 26 (vingt-six) % des communes de la métropole de Montpellier à des horaires imposés.

Que fait-on lorsque son emploi, sa fonction ou sa vie familiale vous interdisent la moindre disponibilité entre 9h00 et 12h00 ou 14h00 et 17h00 ?

Voilà qui résume parfaitement les réalités auxquelles sont confrontées les citoyens-nes de la Métropole de Montpellier souhaitant de participer à votre enquête publique

- *La forme numérique*

Le document de présentation du PLUi compte environ 7 700 pages, si l'on consacre un temps de lecture de 90 secondes en moyenne par page, ce sont donc 693 000 (six-cent quatre-vingt-treize mille) secondes, soit 1 925 (mille-neuf-cent-vingt-cinq) heures de lecture.

Dans l'hypothèse de 8 heures sans aucun arrêt par jour de seule lecture, ce ne sont plus de 24 (vingt-quatre) jours qui doivent être consacrés à l'étude du projet d'élaboration du PLUi de la Métropole de Montpellier.

Quel est le citoyen de la Métropole de Montpellier qui peut en complément de sa vie familiale et professionnelle, consacrer 24 jours sur les 30 jours d'enquête publique ?

Chaque lecteur de notre contribution en conviendra le dispositif mis en place est loin d'être suffisant :

- 26% seulement des communes de la Métropole de Montpellier impliqués dans la mise à disposition du format papier de cette enquête publique.

- des horaires interdisant aux actifs d'en être acteurs.

- un format électronique lourd, lent et trop long interdisant lui aussi une parfaite et pleine compréhension des enjeux de cette enquête publique.

b) Un exercice qui doit être prolongé et démocratisé :

L'article L123-9 du Code de l'Environnement dispose :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.....

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

Cela a été démontré ici, le dispositif de publicité de cette enquête publique est loin d'être suffisant, il interdit à un certain nombre de citoyens d'y participer ou d'y participer en toute équité, nous sollicitons donc :

1°) La prolongation de cette enquête publique.

2°) La tenue d'une réunion publique.

En l'absence, votre enquête publique sera frappée d'une illégalité interne et la délibération de l'autorité opérante sera déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Bien évidemment, l'argument s'appuyant sur la tenue d'hypothétiques réunions publiques ou consultations numériques organisées par la Métropole de Montpellier en amont de cette enquête serait inopérante car elles ne suppléeraient en rien aux incuries de l'enquête en cours.

3°) Remarques générales sur le projet de PLUi :

Face à 7 700 pages à décoder pour une durée maximale de 30 jours, il est difficile de pouvoir avoir une vision d'ensemble du projet de PLUi porté par la Métropole de Montpellier et cette volonté de limiter l'accès à l'information entache cette enquête publique.

Même une association comme la notre pourtant exercé à l'exercice de la lecture de documents d'urbanisme n'a pu se saisir de la totalité des choix mis au débat.

Néanmoins, des grandes lignes directrices apparaissent et elles ne sont pas favorables à l'objectif national de réduire la consommation de nos terres.

Globalement ce projet augmente les hauteurs de constructions sans réduire significativement la consommation des m2 construits.

Car, à quoi peut servir d'entasser les habitants-tes dans des bâtiments de plus en plus haut dans une période où plus aucun urbaniste sérieux ne nie les conséquences sociales et humaines d'un tel choix.

La politique du développement et de l'extension sans fin d'une métropole au détriment des territoires voisins est le fil rouge de ce projet de PLUi.

L'absence de véritable prise en compte de la biodiversité, le manque d'ambition en lien avec le PCAET de 2023 est le fruit de ce projet.

Et il en est de même pour ce qui concerne les mesures compensatoires environnementales, là encore le flou le plus absolu est la règle.

La lutte contre l'artificialisation de nos sols n'apparaît donc pas comme l'un des priorités de ce projet de PLUi.

Concernant le respect du SCoT, si celui-ci affichait comme objectif la préservation des deux tiers du territoire et de la trame bleue, le projet du PLUi en est bien loin.

Concernant le rôle de l'agriculture périurbaine et des réservations urbaines indispensables à sa création, le ratio création zone A/disparition zone U est nul au prétexte de devoir accueillir une population toujours plus nombreuse, ce projet de PLUi ne remplit pas les objectifs en la matière défini par le Scot.

Concernant la production d'énergie renouvelable, le PADD prévoyait une production minimum d'énergie renouvelable pour toute construction nouvelle de plus de 300m2.

Le projet de PLUi ramène cet objectif à une surface égale à 1 000m2.

Concernant le patrimoine, le projet du PLUi omet l'existence du Collège des Ecosais à Montpellier ainsi que celle de l'Aqueduc de Saint Clément.

Et le plus grave est l'absence de réelle intégration du PPRI de la commune de Montpellier exposant de fait les habitants de Montpellier à des phénomènes du type de ceux de Valence (Espagne).

Outre le « raté » du rendez-vous citoyen que la Métropole de Montpellier devait à ses habitants-tes, ce projet de PLUi comporte bien des lacunes et des approximations, il vous appartient par vos remarques et vos conclusions de remettre ce projet sur une voie plus favorable aux risques climatiques et environnementaux qui nous attendent.

4°) La situation spécifique du Collège des Ecosais :

Le Collège des écosais fait partie de l'ADN de notre association, nous l'avons « sauvé » de sa disparition programmée par l'adjoint à l'urbanisme de la commune de Montpellier du moment en obtenant son classement au titre de l'inventaire complémentaire des monuments historiques.

Mais l'action de destruction de ce monument de l'histoire de Montpellier pourrait s'appuyer sur le classement de la parcelle l'abritant dans le projet du PLUi.

La situation proposée au projet de ce PLUi est définie par :

Le plan de la pièce A – Zonage : le Collège est situé en zone UC 5, c'est-à-dire constructible et donc encore soumis à des projets de bétonisation sous réserve qu'ils obtiennent l'accord des « bâtiments de France ».

Son inscription dans un « *tissu résidentiel* » au même titre que les lotissements alentours, l'exonère encore moins de cette pression foncière.

Le plan de la pièce B – Prévoit des Hauteurs en R+1 (8 mètres) sur l'ensemble de la parcelle et en R+3 (14 mètres) sur l'emprise totale du bâtiment des Écosais.

Le plan de la pièce C – Espaces perméables et emprises bâties : Sauf pour ce qui concerne les circulations, cette parcelle est protégée par des classification EBC et EVP1.

Le plan de la pièce D – Aspect extérieur et patrimoine : La parcelle du collège est couverte d'une trame indiquant « *toit terrasse autorisé* ».

Il faut ici noter l'affectation de l'ENSAM dans la liste des éléments constituant le patrimoine de la commune de Montpellier alors que le collège des Ecosais bénéficiant d'une protection du patrimoine n'y apparaît pas.

Notons que l'**annexe - Servitude d'utilité publique** - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine voit la parcelle du Collège des Ecosais identifiée comme « *AC1 Monuments historiques* ».

Quel est précisément le sort réservé au Collège des Ecosais par le PLUi ?

Quelle incidence de l'absence du Collège des Ecosais dans la liste des éléments constituant le patrimoine de la commune de Montpellier ?

La notion de « *toit terrasse autorisé* » porte à inquiétude, en effet dans plusieurs espaces de la commune de Montpellier (*Flaugergues, Château Bon, etc..*) une situation identique conjuguant des espaces boisés a conduit à voir la création d'immeubles en toit terrasse.

Et cette interrogation est d'autant plus forte que le « *tissu résidentiel* » autorise la construction en R+1 (8m) à proximité des zones EBC et EVP1.

De la conjugaison de ces deux classements doit-on en déduire que l'artificialisation des zones proches des zones protégées pourrait permettre la construction d'immeuble en R+1 « en toit terrasse » ?

La situation du Collège des Ecosais doit être modifiée :

La conservation de cet espace répond à deux impératifs, historique et environnemental.

- Historique :

Reconnu en 2013 sous notre impulsion, le Collège des Ecosais est une des mémoires de la commune de Montpellier, aussi bien sous la période de son fondateur, Patrick Geddes que sous l'occupation nazi.

A ce titre, rien ne doit venir entacher ce monument, moins encore des constructions de 8 mètres de haut, fussent-elles en toit terrasse.

- Environnementale :

Ce monument historique est aussi une réserve environnementale et de biodiversité, des arbres remarquables la composent, une faune luxuriante s'y côtoie notamment dans le jardin méditerranéen créé par Patrick Gueddes et contemporain au jardin des plantes de la commune de Montpellier.

Mais c'est aussi un espace de régulation hydraulique au profit de l'aval du collège que sont l'avenue de l'Abbé Paul Parguel et la route de Ganges.
Ce secteur classé en aléa fort et très fort au PPRI a un besoin de lieu évitant le ruissellement.

A ce titre et comme s'y était engagé par écrit, le maire de Montpellier et Président de la Métropole de Montpellier, l'ensemble du Collège des Ecossais doit être classé en zone N afin de le préserver.

Et je vous remercie, Monsieur le Commissaire Enquêteur de ne pas insulter notre capacité à analyse en arguant comme le font régulièrement les services mutualisés de la commune de Montpellier et de sa Métropole, qu'un classement en zone N interdirait tous travaux sur les bâtiments existant (*Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019*)

5°) La situation spécifique du Coteau de Malbosc :

« *Nihil de nobis, sine nobis* », est notre devise et s'il y a bien un lieu où celle-ci doit être mise en application c'est bien pour ce qui concerne le Coteau de Malbosc.

Longtemps dernier lieu de ressource pour ce quartier Malbosc très urbanisé de la commune de Montpellier, le coteau éponyme adossé à une école primaire, un terrain de pétanque et un city stade issu de la concertation citoyenne, le coteau de Malbosc a toujours été un enjeu d'urbanisation pour les équipes municipales qui se sont succédées.

Le projet de PLUi est pour celle en fonction, l'outil de conjugaison entre son appétence pour l'artificialisation des sols et les demandes citoyennes (*plus de 5 000 signataires à la pétition idoine*) de préservation de cet espace naturel.

Si la ZAC des Coteaux et son projet de plus de 1 000 logements « *semblent* » avoir été abandonnés, des questions restent en attente pour le reste de ce projet.

La ZAC a laissé place à deux OAP :

- **Le Parc Lagattu** classé pour sa plus grande partie en zone AU avec des hauteurs de construction de 10 mètres.
- **Le Quartier Jean Monnet** comprenant entre 120 et 150 logements derrière le lycée existant sans aucune continuité avec le bâti existant.

La situation de l'OAP Parc Lagattu doit être modifié :

Si l'article L151-7 du Code de l'urbanisme définit le rôle des AOP, compte tenu de la pression bétonnière de la commune de Montpellier, il est indispensable de donner plus de précisions sur le rôle que la Métropole de Montpellier entend donner à cet espace.

Si les créations des zones UD4-1 correspondant aux activités sportives existantes et UC 5 à du bâti existant semblent être logique, il n'en est pas de même pour la trop vaste zone 22 AUa qui impose d'obtenir plus de précisions sur le sort qui lui est réservée.

Le document produit par les services de la Métropole de Montpellier nous apporte quelques précisions en matière de programmation :

1°) Programme envisagé :

Espaces sportifs, espaces de loisirs, aménagements paysagers, le cas échéant, bâtiments nécessaires aux activités qui seront identifiées (*environ 3000 m² SDP au total, en R+2 maximum*).

2°) Échéancier prévisionnel :

Les premiers travaux d'aménagement doivent être engagés à partir de 2026.
La totalité du projet devrait ainsi pouvoir être réalisé en 2032.

Ce sont donc 3 000m² de surface construire en R+2, soit une artificialisation de près de 1 000m² qui devrait débuter en 2026 et se terminer en 2032.

Rappelons ici que toute artificialisation quelle soit à destination d'habitat, d'équipements sportifs ou de bâtiments d'activités ont les mêmes conséquences sur la faune et la flore existantes.

Sans oublier leurs conséquences en matière d'imperméabilisation et de ruissellement.

Bizarrement ces données n'apparaissent nulle part dans le projet de PLUi mis en débat, pourquoi ?

Sous réserve de la préservation des zones UD4-1 (activités sportives existantes) et UC 5 (bâti existant), la totalité du parc Lagattu doit être placé en zone N, charge à l'équipe municipale en responsabilité d'engager un processus de révision du PLUi en vigueur afin de mettre en place tout équipement sportif ou agricole.

Ce sera le gage d'une pleine acceptation du projet par les citoyen-nes et ceci est d'ailleurs conforme à l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault : « *S'agissant de la création d'un espace vert, le maintien d'un classement en zone AU pose la question de la pérennité du caractère naturel affecté à ce vaste secteur [OAP Parc Henri Lagattu].* »

La situation de l'OAP Jean Monet doit être modifié :

Présenté comme un objectif de mise en habitat des travailleurs essentiels, ce sont près de 250 logements qui doivent y être implanté.

Définie par la circulaire 2022-DGALN-F19 du 5 décembre 2022, cette catégorie de ménage occupe des fonctions non accessibles au télé travail et par voie de conséquence doit vivre dans des logements à proximité de transport en commun.

Il serait préférable de basculer ce projet sur l'OAP Mas de Campagne qui offre une proximité avec des axes de flux de circulation plus amène à satisfaire les besoins de déplacement des travailleurs essentiels.

Car pour ce qui concerne l'OAP Jean Monet, l'arrêt de tram le plus proche est situé à environ 2 kilomètres, l'argument « *travailleurs essentiels* » ressemble à un argument d'opportunité afin de justifier l'artificialisation de terres restant pour l'essentiel agricole.

Notamment les vignes jusqu'aux jardins partagés du haut du quartier Malbosc.

Le SCOT de la Métropole de Montpellier s'est donné comme objectif de sauvegarder plus de 400 ha de terres agricoles par rapport au SCOT établi en 2006, soit 21 % de baisse de la consommation de terres, comme nous l'avons indiqué dans notre analyse générale, ce projet de PLUi est loin de remplir cet objectif par rapport au PLU en vigueur dans la commune de Montpellier.

Le PADD quant à lui vise à préserver et à étoffer les armatures végétales urbaines, au regard des nombreux bénéfices qu'elles procurent :

- Maintien de la biodiversité en ville,
- Atténuation de la pollution,
- Dés imperméabilisation des sols,
- Rafraîchissement estival,
- Amélioration de la qualité du cadre de vie,
- Développement de lieux apaisés, etc.

L'OAP Jean Monet doit faire l'objet d'un classement en zone A afin de contribuer de permettre à la Métropole de Montpellier de remplir ses objectifs en matière de terres agricoles périurbaines qui ont visiblement été oubliées dans ce projet.

6°) La situation spécifique du Plan des 4 seigneurs :

Le PPRI :

Le PPRI bouleverse totalement l'approche urbanistique de ce secteur environnant l'avenue de l'Abbé Paul Parguel.

La partie haute de cette avenue jusqu'à l'intersection avec la rue des Brusses, la rue de l'Espérou d'un côté et de l'habitat existant entre l'allée Agnès Mac Laren et l'avenue Patrick Geddes est classée en aléa fort rendant dans l'hypothèse d'inondation l'accès très difficile à l'habitat existant.

Le projet de PLUi porte dans ce secteur un habitat en zone UC 2-1 avec des hauteurs R+2 qui ne correspond pas au risque aléa fort du PPRI.

Il en est de même pour la partie basse de cette avenue, jusqu'à la route de Ganges et la voie de tram way.

Une révision complète du projet du PLUi doit être menée avec l'objectif de mise en sécurité.

Des nouvelles servitudes :

L'arrivée de la ligne 5 du tramway va bouleverser le quartier du plan des 4 Seigneurs, l'instauration d'un PAPAG sur le périmètre de l'ancienne ZAC de l'Hortus pose question.

Sur ce périmètre le projet de PLUi n'apporte aucune précision alors que la collectivité doit justifier l'instauration de cette servitude et notamment faire apparaître dans les documents graphiques du règlement du PLUi à partir de quelle date la servitude sera levée.

7°) Les situations spécifiques de terrains de lotissements coopératifs (Squares) :

Dans les années 60, s'est développé sur le territoire de la commune de Montpellier et dans toute la France un mouvement citoyen basé sur la mise en commun de terrains et de bâti afin de répondre aux besoins de logements à des coûts abordables et produire une densification horizontale qui a fait ses preuves sociales face à la densification horizontale.

Les mouvements les plus connus se sont appelés Castors, Bâti Coop, etc., et chacun de ces acteurs coopératifs avait anticipé la nécessité de créer du lien social en préservant une ou plusieurs parcelles pour des activités communes au lieu de vie (jeux pour enfants, jardins partagés, etc.).

Sur le nord de la commune de Montpellier, ces lieux sont aujourd'hui identifiés comme des squares, en l'occurrence le square des Brusses, des Castors, des Gelinottes, des Rouges Gorges et du Félibrige Latin.

Sur le Plu de la commune de Montpellier en vigueur ceux-ci sont identifiés comme terrain à urbaniser.

Sur le projet du PLUi de la Métropole de Montpellier, ils sont identifiés comme :

- a) Le square des Brusses, rue du Dauphiné :
Il fait l'objet d'un classement EVP1.
- b) Le square des Castors, rue des Castors :
Il fait l'objet d'un classement EVP2.
- c) Le square des Gelinottes, rue des Gelinottes :
Il fait l'objet d'un classement EVP2.
- d) Le square des Rouges Gorges, rue de l'Hirondelle :
Son statut de zone à urbaniser est maintenu avec un classement en UC3-1a.
- e) Le square du Félibrige Latin, rue du Félibrige Latin :
Il fait l'objet d'un classement EVP2.

Le statut **EVP1** dispose : « Dans les espaces verts à protéger de type 1 (EVP1) délimités au règlement graphique (pièce C : espaces perméables / emprises bâties), les dispositions ci-après sont applicables afin d'assurer la protection, la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage, ainsi que la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Seules les installations mobilières, les locaux techniques de faibles dimensions et les aménagements de surface sont admis sous réserve de garantir, notamment par un éloignement suffisant, la préservation du système racinaire et du houppier assurant les conditions de pérennité adaptées à chaque espèce compte tenu de ses caractéristiques.

Les coupes ou abattages sont seulement admis lorsqu'il peut être démontré une nécessité d'entretien liée à un état phytosanitaire dégradé ou à un risque avéré pour la sécurité des biens et des personnes.

Les coupes et abattages sont également admis lorsqu'ils sont rendus nécessaires à la mise en œuvre des obligations relatives au débroussaillage.

En cas d'abattage, il est demandé de replanter 2 arbres de haute tige de valeur au moins équivalente (notamment en termes de dimensions, d'espèce et de valeur esthétique et écologique) pour 1 arbre de haute tige abattu sur une même unité foncière.

En cas d'impossibilité technique avérée, ce principe de compensation pourra être ramené à 1 arbre replanté de valeur au moins équivalente pour 1 arbre abattu. ».

Le statut **EVP2** quant à lui dispose : « Dans les espaces verts à protéger de type 2 (EVP2) délimités règlement graphique (pièce C : espaces perméables/ emprises bâties), les dispositions ci-après sont applicables afin d'assurer la protection, la mise en valeur ou la requalification de ces éléments de paysage, ainsi que la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques.

Les constructions, installations et aménagements sont admis sous réserve :

- de ne pas représenter une emprise bâtie excédant plus de 5 % de la surface totale de l'espace délimité au document graphique du PLUi, cumulée le cas échéant avec celle existante au sein dudit espace ;

- de ne pas représenter une surface de plancher excédant 100 m², cumulée le cas échéant avec celle existante au sein de l'espace délimité au document graphique du PLUi ;

- de garantir, notamment par un éloignement suffisant, la préservation du système racinaire et du houppier assurant les conditions de pérennité adaptées à chaque espèce compte tenu de ses caractéristiques.

Les coupes ou abattages sont seulement admis lorsqu'il peut être démontré une nécessité d'entretien liée à un état phytosanitaire dégradé ou à un risque avéré pour la sécurité des biens et des personnes.

Les coupes et abattages sont également admis lorsqu'ils sont rendus nécessaires à la mise en œuvre des obligations relatives au débroussaillage.

En cas d'abattage, il est demandé de replanter 2 arbres de haute tige de valeur au moins équivalente (notamment en termes de dimension, d'espèce et de valeur esthétique et écologique) pour 1 arbre de haute tige abattu sur une même unité foncière. En cas d'impossibilité technique avérée, ce principe de compensation pourra être ramené à 1 arbre replanté de valeur au moins équivalente pour 1 arbre abattu. »

En termes plus clairs, le nouveau de protection de ces espaces est supérieur pour un classement en EVP2 que pour un classement en EVP1.

Le classement de ces espaces coopératifs doit donc être harmonisé :

Quelles sont les raisons qui ont conduit à :

- Maintenir le square des Rouges Gorges, rue de l'Hirondelle en zone à urbaniser ?
- A classer le square des Bruses dans un niveau de protection inférieur aux 2 autres (EVP1 au lieu d'EVP2).

Les squares des Bruses, des Castors, des Gelinottes, des Rouges Gorges et du Félibrige Latin doivent faire l'objet d'un classement commun EVP2.

Le temps nous a manqué afin d'étudier le classement d'autres squares identiques sur le territoire de la commune de Montpellier, **mais il nous semble opportun de vous demander d'interroger la Métropole de Montpellier sur sa politique en matière de préservation d'espace de ce type et de connaître sa méthodologie ayant conduit à ne pas placer les riverains de ces squares dans un position équitable.**

En effet, une construction au sein du square des Rouges Gorges aura un impact différent sur ses riverains que le maintien d'un jardin partagé au sein du square des Bruses.